

**Département
LOIRE-
ATLANTIQUE**

**Arrondissement
SAINT NAZAIRE**

**Centre Communal
d'Action Sociale de
TRIGNAC**

DP_20231218_01



**DECISION DU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE TRIGNAC**

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION CARSAT

**Le Maire de Trignac,
Président du Centre Communal d'Action Sociale de TRIGNAC**

Vu l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles, autorisant le Conseil d'Administration du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n° AS_20200903_04 du 03 septembre 2020 concernant la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration du CCAS au Président ou à son Vice-Président,

Vu la demande N°2023-417 formulée par le CCAS de Trignac en date du 31 mars 2023 pour l'octroi d'une subvention en lien avec l'action de prévention « du mouvement pour les Gourmands » à la CARSAR Pays de Loire

Vu la décision favorable de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale (CASS), constituée au sein du Conseil d'Administration de la Carsat Pays de Loire, en date du 05 octobre 2023

Considérant la nécessité de promouvoir et de favoriser des actions de prévention en faveur des personnes âgées de + 60 ans afin de prévenir le vieillissement et de favoriser le maintien à domicile de la population âgée

Considérant les objectifs généraux de l'action du « Mouvement pour les Gourmands » alliant la pratique régulière d'une activité physique adaptée à l'âge et à l'état de santé, ainsi que la promotion d'une alimentation équilibrée, correspondant aux besoins nutritionnels afin d'améliorer et maintenir l'autonomie et de la qualité de vie des seniors à domicile

Vu le projet de convention annexé

DECIDE

Article 1 :

D'accepter les termes de la convention d'attribution d'une subvention, visant à définir les engagements respectifs des parties prenantes pour permettre aux Trignacais de + 60ans bénéficier d'une action de prévention axée sur la nutrition et l'activité physique/bien-être

Article 2 :

De signer la convention d'attribution de subvention avec la CARSAT

Article 3

D'inscrire les crédits correspondants de la subvention d'un montant de **1360€** à l'article 7478

Article 4 :

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations et des décisions du CCAS

Article 5 : De rendre compte de la présente décision lors du Prochain Conseil d'Administration

Article 5 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-NAZAIRE sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Tribunal Administratif de Saint-Nazaire dans un délai de deux mois.

Le Président du CCAS

Claude AUFORT

le 18/12/2023



Action sociale – Action Collective de Prévention

Convention d'attribution d'une subvention

Projet N°10/2023-417

ENTRE :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire, dénommée la Carsat Pays de la Loire,

dont le siège est actuellement situé 2 Place de Bretagne, 44932 Nantes Cedex 9,

représentée, en application des articles L 122-1 et R 122-3 du Code de la Sécurité Sociale, par la Directrice Générale, Madame Christelle POISNEUF,

désignée ci-après "la Carsat"

d'une part,

ET,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trignac,

dont le siège est situé : 36 rue Leo Lagrange - 44570 TRIGNAC

représenté par le Président Du CCAS, Monsieur Claude AUFORT,

désigné ci-après "le bénéficiaire"

d'autre part,

- Vu la demande N°2023-417 formulée par le bénéficiaire en date du 31 mars 2023 ;
- Vu les orientations de l'Action Sociale de l'Assurance Retraite définies par la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse (CNAV) ;
- Vu la décision de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale (CASS), constituée au sein du Conseil d'administration de la Carsat Pays de la Loire, en date du 5 octobre 2023 ;
- Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L 151-1 et R 151-1 du Code de la sécurité sociale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Carsat Pays de la Loire est habilitée, dans le cadre des orientations définies dans le domaine de l'Action Sociale de l'Assurance Retraite par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), à accorder des aides financières afin de favoriser :

- d'une part, la prévention sociale des risques de perte d'autonomie et des effets du vieillissement,
- d'autre part, la coordination et la diversification des services de nature à contribuer à la qualité de vie à domicile des personnes retraitées fragilisées socialement.

Ces aides financières doivent prioritairement bénéficier, individuellement ou collectivement, aux personnes retraitées relevant des Groupes Iso-Ressources 5 et 6 de la grille nationale prévue et définie par les articles L 232-2 et R 232-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dite "Grille AGGIR" (Autonomie Gérontologique-Groupes Iso-Ressources).

Les actions et projets faisant l'objet d'une demande d'aide financière sont examinés par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale (CASS), déléguée au sein du Conseil d'administration, et peuvent, bénéficier d'une aide financière de la Carsat sous forme de subvention.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de la prévention sociale des risques de perte d'autonomie ou des effets du vieillissement, la présente convention a pour objet de régir la participation financière attribuée par la Carsat pour la mise en place de l'action intitulée :

Du mouvement pour les Gourmands !

Activités physiques / bien-être - méthode "Seniors & mouvements"

Méthode adaptée au public senior actif ou sédentaire, elle se pratique autour et sur une chaise, à l'aide de petit matériel et des murs. Les thèmes abordés pendant les séances sont la mobilité articulaire, le renforcement musculaire, et le système nerveux (mémoire, coordination, schéma corporel).

Toutes les trois séances, s'ajoutera une partie Bien-être avec du yoga sur chaise et de la relaxation. Enfin une séance bilan permettra de présenter les structures pouvant accueillir les pratiquants et les aides possibles pour financer des activités physiques adaptées.

15 séances.

Ateliers Nutrition :

Plusieurs séances aborderont les bienfaits des protéines, lipides et glucides dans l'alimentation et plus particulièrement leur rôle et dans quels aliments les retrouver. Deux séances de pratique seront organisées avec des ateliers Cuisine, dont une basée sur la "sophro-nutrition". Enfin, une séance bilan permettra de présenter les différentes associations autour du bien-manger.

6 séances.

Le projet a pour objectif(s) de :

- Savoir adapter son alimentation avec l'avancée en âge.
- Créer des moments d'échanges.
- Maintenir ou améliorer les capacités physiques, sensorielles et cognitives.

Le nombre de bénéficiaires estimé est de 10 retraités autonomes (GIR 5-6).

Il est mis en place sur le territoire de Trignac.

L'exécution du projet est prévue du 15 janvier 2024 au 31 août 2024.

Le montant retenu comme base éligible à l'aide de la Carsat est le coût prévisionnel du projet, soit 5 535 €.

ARTICLE 2 – Montant de la subvention

La Carsat accorde au bénéficiaire au titre de l'exercice 2023, pour participer à la mise en place du projet évoqué à l'article 1 ci-dessus, une subvention de fonctionnement **de 1 360 €** (mille trois cent soixante euros), sous réserve du respect des clauses mentionnées dans la présente convention.

Cette subvention représente 24,57 % de la base éligible retenue par la Carsat, soit 5 535 €.

ARTICLE 3 – Modalités de versement

Le montant de la subvention accordée par la Carsat pour l'exercice 2023 sera versé en 2 fois :

- 1^{er} versement de 800 €, à réception :
 - de la convention dûment datée et signée ;
 - d'une confirmation par mail (à l'adresse suivante : nantesbalsactionssozialecollective@carsat-pl.fr) de la mise en ligne des actions citées à l'article 5 de ladite convention sur le site www.pourbienvieillir.fr ;
- 2nd versement de 560 € :
 - sur production du bilan de l'action en faisant ressortir en particulier les points évoqués à l'article 6 de la présente convention ;
 - sur présentation des justificatifs mentionnés à l'article 5.

Le versement de la subvention sera effectué par l'Agent Comptable de la Carsat Pays de la Loire au profit du bénéficiaire sur le compte dont les coordonnées ont été communiquées à la Carsat

ARTICLE 4 – Obligation de la Carsat

La Carsat s'engage à :

- procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'article 3 ;
- fournir à l'attributaire un interlocuteur identifié pendant toute la durée du projet ;
- mettre à disposition de l'attributaire le logo de la Carsat.

ARTICLE 5 – Obligation du bénéficiaire.

Afin de permettre à la Carsat de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, le bénéficiaire s'engage à :

- inscrire le démarrage et le suivi, via le Portail des Partenaires de l'Action Sociale (PPAS) après habilitation de la Carsat, des 2 actions de prévention seniors suivantes :
 - Ateliers activités physiques et bien-être
 - Ateliers nutrition

Ces données permettent d'enrichir le site www.pourbienvieillir.fr afin d'être visibles par les retraités, leurs proches ainsi que les professionnels et les partenaires. Le numéro de convention PPAS habilitant votre structure à ce portail est le n°

2307241541010SG. Le mode opératoire pour effectuer la saisie des actions de prévention seniors, ainsi que des tutoriels vidéo, ont été transmis lors de l'envoi de la notification de l'aide financière ;

- réaliser le projet, conformément au dossier de candidature présenté à la Carsat, tel que validé par la CASS, et comportant notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant ;
- transmettre trimestriellement le tableau de recensement des bénéficiaires par activité (seule la première séance de l'activité est à comptabiliser).
Pour ce faire, le tableau est à disposition du porteur dans la boîte à outils Action Collective de Prévention du site internet de la Carsat (Accueil > Partenaires > Action sociale en faveur du Bien Vieillir > Actions Collectives de Prévention).
Composé d'onglets pour aider au remplissage et d'une base de données à allimenter, il devra être complété chaque trimestre et retourné à l'adresse nantesbalactionsocialecollective@carsat-pl.fr : en précisant le nom de la personne en charge du suivi de son dossier (coordonnées précisées dans le mail de notification d'accord) et selon le calendrier suivant :

Démarrage de l'activité	Dates de transmission
Trimestre 4 2023	9 janvier 2024
Trimestre 1 2024	3 avril 2024
Trimestre 2 2024	3 juillet 2024
Trimestre 3 2024	2 octobre 2024

Le numéro du projet à saisir dans ce tableau est le : 10/2023-417.

- mentionner dans tous les supports de communication et dépliants relatifs au projet, ainsi que dans toute manifestation, le partenariat avec la Carsat en y insérant le logo ;
- à adresser à la Carsat des justificatifs illustrant les actions de communication ainsi réalisées et leur écho, notamment dans la presse locale ;
- informer la Carsat de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet ;
- avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
- le cas échéant, renseigner les documents d'évaluation des actions collectives de la Carsat ;
- ne pas exploiter ou communiquer les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des actions financées par la Carsat.

Le projet faisant l'objet de la présente convention devra être terminé dans un délai maximum de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à faire un bilan de l'action ou du projet prévu à l'article 1 de la présente convention, en faisant ressortir les résultats observés en termes de :

- bilan financier : état récapitulatif des dépenses et plan de financement définitif daté et signé accompagné des justificatifs (factures) ;
- bilan quantitatif : nombre de participants, nature du public, lieu(x) et date(s) des interventions, modalités d'intervention et fréquence d'intervention ;
- bilan qualitatif : évaluation qualitative de l'action en termes d'évolution comportementale, de satisfaction, de relations partenariales...

Pour ce faire, un modèle de bilan est à disposition du porteur dans la boîte à outils Action Collective de Prévention du site internet de la Carsat (Accueil > Partenaires > Action sociale en faveur du Bien Vieillir > Actions Collectives de Prévention).

Le bénéficiaire s'engage à adresser ce bilan à la Carsat, **obligatoirement par mail, à l'adresse suivante : nantesbalactionssozialecollective@carsat-pl.fr au plus tard le 30 septembre 2024**, en précisant le nom de la personne en charge du suivi de son dossier (coordonnées précisées dans le courrier de notification d'accord).

ARTICLE 7 – Modification de l'objet

En cas de différé de l'exécution ou de modification significative de l'objet pour lequel la subvention a été accordée, le bénéficiaire devra saisir la Carsat par courrier circonstancié exposant les motifs précis du retard constaté ou des modifications apportées.

Dans ce cas, la Carsat se réserve la possibilité de faire réexaminer le dossier par les instances ad hoc.

A défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire et acceptée par la Carsat, les dispositions de l'article 8 s'appliqueront.

ARTICLE 8 – Révision de l'aide

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi des subventions dans un autre but que celui prévu à l'article 1, la Carsat se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des subventions versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

Si le coût total du service rendu est inférieur à celui indiqué dans le budget prévisionnel, la Carsat se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du service rendu dans la même proportion de ce qui a été accordé.

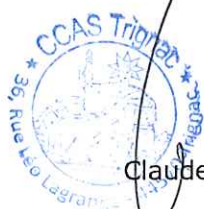
ARTICLE 9 – Dispositions diverses

La signature de la présente convention par le bénéficiaire signifie l'acceptation de l'ensemble des clauses qui y sont mentionnées. La convention doit être signée et retournée à la Carsat par le bénéficiaire dans le délai maximum de trois mois suivant la date d'envoi par la Carsat.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et est conclue pour une durée maximale de 2 ans.

Fait à Nantes, le 7 novembre 2023

Pour le CCAS de Trignac,
Le Président,



Claude AUFORT

Pour la Carsat Pays de la Loire,
La Directrice Générale,

Par délégation, la Directrice
des Interventions Sociales
Mme Isabelle VAUTERIN

Christelle POISNEUF



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 044-264402215-20231218-DP_20231218_01-AR